



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ouvriers de l'Etat : liquidation de pensions

Question écrite n° 3553

Texte de la question

M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'application du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif aux primes et indemnités susceptibles d'être prises en compte dans le calcul des droits à retraite des personnels de la direction des constructions navales de Toulon. Il signale en effet qu'en vertu d'une interprétation restrictive donnée à ce texte, sont exclues de ce calcul certaines indemnités qui, au sein des établissements de la direction des constructions navales, sont pourtant depuis leurs attributions soumises à cotisation pension selon des pratiques en vigueur depuis des décennies. En conséquence, il demande dans quelle mesure ces indemnités pourraient être intégrées dans les éléments de rémunération retenus pour la liquidation de pensions des personnels concernés.

Texte de la réponse

Les personnels ouvriers de l'Etat du ministre de la défense sont affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'état (FSPOEIE). A ce titre, ils relèvent du régime des pensions défini par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Les dispositions de ce décret définissent notamment l'assiette de retenues pour pension ainsi que les modalités de calcul de la pension de retraite. Outre le salaire proprement dit, sont prises en compte les primes de fonction et de rendement ainsi que les heures supplémentaires effectuées. La prime de fonction recouvre un certain nombre d'indemnités qui, depuis les décrets salariaux du 31 janvier 1967 applicables aux ouvriers du ministère de la défense, doivent être créés par décisions interministérielles. A l'occasion de la liquidation des pensions de retraite des personnels ouvriers, et notamment ceux de la direction des constructions navales de Toulon, certaines primes et indemnités versées et soumises à retenue pour pension, ont fait l'objet d'un refus de prise en compte dans le calcul de la pension par la caisse des dépôts et consignations (CDC). En effet, cet organisme, qui gère le FSPOEIE, a estimé que ces primes ne pouvaient être qualifiées de primes de fonction, ou, que n'ayant pas été créées par décisions interministérielles, elles ne reposaient pas sur un fondement réglementaire suffisant. Le ministère de la défense a engagé des démarches auprès de la CDC pour que certaines de ces primes entrent, à titre exceptionnel, dans le calcul de la pension de retraite. Un examen est en cours au sein du ministère de la défense, en liaison avec le ministère du budget, sur les conditions de règlement définitif de ces dossiers.

Données clés

Auteur : [M. Arthur Paecht](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3553

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3127

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4064